

**DECISION DU MAIRE**

**Réf. : DEC/2023/n° 33 /7.1**

**Objet : indemnité transactionnelle – sinistre Rouillé Bâtiment Environnement**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour accepter les indemnités de sinistres et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

**Considérant** que, le camion Volvo immatriculé FE-155-YE conduit par Monsieur Delaumone Charles, employé de l'entreprise Rouillé Bâtiment Environnement domicilié ZAE du Pioch Lyon – 34160 BOISSERON s'est embourbé dans l'espace vert situé sur le chemin d'Esparron à Aigues-Mortes et a causé des dégâts sur la pelouse et les arrosages,

**Considérant** que, à la suite de cet accident l'achat de matériel a été réalisé pour réparer les dégâts,

**Considérant** que, la société Rouillé Bâtiment Environnement souhaite transiger à l'amiable pour le règlement de ce sinistre,

**Considérant** que, en accord avec la commune les parties ont convenu que l'indemnité transactionnelle versée par l'entreprise Rouillé Bâtiment Environnement correspond à 231,44€ (deux cent trente-et-un euros et quarante-quatre centimes) sur la base des devis fournis par la Maison du Caoutchouc pour un montant de 46,04€ (quarante-six euros et quatre centimes) et COPAL pour un montant de 185,40€ (cent quatre-vingt-cinq euros et quarante centimes) peu importe la variation ultérieure éventuelle du prix,

**Considérant** que, l'entreprise Rouillé Bâtiment Environnement a complété une attestation s'engageant à rembourser la commune sur cette base,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1:**

L'indemnité transactionnelle convenue entre les parties à charge de l'entreprise Rouillé Bâtiment Environnement et au bénéfice de la commune s'élève à 231,44€ (deux cent trente-et-un euros et quarante-quatre centimes),

**ARTICLE 2:**

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le, *25 avril 2023,*

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**

**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90

Fax : 04.66.53.86.09

